Marine Schwalbert Préparation CRFPA 2019

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – LES ACTIONS DIRECTES

Le droit conféré à un créancier de réclamer directement paiement au débiteur de son débiteur (1341-3).

Caractère exceptionnel dans les cas prévus par la loi (ou très exceptionnellement JP). Mais depuis ordonnance, 1341-3 : les actions directes n'existent que dans les cas déterminés par la loi.

- Aucune condition de mise en œuvre particulière : **action directe parfaite**.
- Modalité de mise en œuvre nécessaire : **action directe imparfaite**.

Ex : action directe contre l'assureur dont profite celui qui a une créance contre une personne assurée / cas du sous-traitant qui a une action directe contre le maitre de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, 1 mois après mise en demeure. Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.